



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4055 relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89), reçue le 04/10/2023 et portée par la Communauté de Communes Puisaye Forterre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/10/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une voie verte de 55 km, le fuseau étant constitué d'un tronçon ferme de 38,6 km reliant Rogny-les-Sept-Écluses et Saint-Sauveur-en-Puisaye, et un tronçon optionnel de 17,2 km reliant Saint-Sauveur-en-Puisaye et Toucy ; qui prévoit une largeur de chaussée comprise entre 1,5 et 3 m, revêtue d'un enrobé ou de GNT, pour une surface imperméabilisée totale comprise entre 10 et 12,6 ha ;

qui s'implantera principalement sur des chemins agricoles et forestiers, sur une ancienne voie ferrée et en faible proportion sur des routes à faible trafic ; le dossier ne précise pas si le projet induit la création de voiries en milieu naturel, ni la longueur respective des différents types de linéaires ;

qui projette des travaux d'aménagement de la voirie, de raccordements avec les pistes existantes, d'aires d'accueil, de signalisations, d'équipements de sécurité, d'accès pour les engins de chantier, le dossier ne précisant pas les modalités de mise en œuvre de ces travaux ;

qui prévoit la réhabilitation des ouvrages de franchissement, le dossier n'apportant pas de précisions sur les travaux envisagés ;

qui nécessitera des aménagements particuliers pour le passage des intersections et des ouvrages d'art dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier ;

qui comprend des travaux de débroussaillage et la dépose de l'ancienne voie ferrée (tronçon ferme); qui prévoit soit le maintien ou la dépose totale des rails (tronçon optionnel) ;

dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de relier les villes inscrites dans le programme Petites Villes de Demain, de créer un itinéraire réservé aux mobilités douces à vocation touristique (connexion à l'EuroVélo 3), de favoriser les déplacements quotidiens entre des communes de proximité sur des modes de transport moins impactants pour l'environnement ;

qui relève de la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; le projet est susceptible de s'inscrire dans d'autres rubriques de la nomenclature IOTA concernant notamment les remblais et travaux en lit mineur et en lit majeur d'un cours d'eau ;

qui fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

qui pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation espèce protégée ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire de 13 communes : Rogny-les-Sept-Écluses, Bléneau, Saint-Privé, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Fargeau, Mouthiers-en-Puisaye, St-Sauveur-en-Puisaye, Saint-en-Puisaye, Fontenoy, Levis, Lalande, Fontaines, Toucy ;

en zone A et N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rogny-les-Sept-Écluses, exécutoire depuis le 27 juin 2013, autorisant cet aménagement s'il s'appuie sur des voiries ou chemins existants, mais le rendant incompatible en cas de création d'un tronçon au sein d'un espace boisé classé ;

en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois, exécutoire depuis le 9 janvier 2015, couvrant les communes de Toucy, Fontaines et Lalande, autorisant cet aménagement s'il s'appuie sur des voiries ou chemins existants ;

les communes de Bléneau, Saint-Privé, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Fargeau, Mouthiers-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-en-Puisaye, Fontenoy et Levis sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) autorisant cet aménagement à condition qu'il ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

concerné par le PLUi Cœur de Puisaye en cours d'élaboration et dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) paysagère (la « *Dorsale du Loing* ») prévoit l'aménagement d'un axe de découverte et de mise en valeur du patrimoine et du paysage dont le tracé est très proche du linéaire du présent projet ;

situé principalement sur un tracé suivant les berges de la rigole de Saint-Privé, longeant des linéaires de haies et traversant des espaces boisés et des terrains agricoles ; longeant, sur certains tronçons, les cours d'eau le Loing et l'Ouanne ; situé en partie sur une ancienne voie ferrée occupée par une végétation dense entre Saint-Fargeau et Mouthiers-en-Puisaye et une ancienne voie ferrée utilisée par le train touristique du Pays de Puisaye Forterre entre Saint-Sauveur-en-Puisaye et Toucy ;

situé dans 5 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« *Réservoir du Bourdon et Bois au Sud de Saint-Fargeau* », « *Vallée du Loing et Étang de Saint-Maurice au Nord de Saint-Fargeau* », « *Roselière de l'Étang des Mouthiers et Prairies de la Vallée de Loing* », « *Toucy et Bocage environnant* », « *Ruisseaux de Fours, des Gauthiers et de Maurepas autour de Toucy* ») et dans 5 ZNIEFF de type II (« *Vallée du Loing* », « *Étangs, Bocage, Landes et Forêts de Puisaye au Sud du Loing* », « *Vallée du Branlin de Saints à*

Malicorne », « *Étangs, Bocages, Landes et Forêts de Puisaye entre Loing et Branlin* », « *Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy* ») ;

traversant le site Natura 2000 « *Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre* » (ZSC FR2601011) ;

situé au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames « *Forêt* », « *Prairies-Bocage* », « *Eau* » et « *Plans d'eau et Zones Humides* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de ZNIEFF, notamment la Sarcelle d'hiver, classée en danger critique d'extinction sur Liste Rouge Régionale (LRR), le Chevalier guignette et le Vanneau huppé classés en danger d'extinction sur LRR, le Serin cini, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe, classés vulnérables sur Liste Rouge Nationale (LRN) et la Vipère aspic, classée quasi-menacée sur LRR ;

situé en bordure ou interceptant de nombreuses zones humides figurant à l'inventaire régional des milieux humides de type « *Prairies humides fauchées ou pâturées* » (n° LOI_0336, LOI_0017, LOI_0049, LOI_0051, LOI_0068, LOI_0104, LOI_0220, LOI_0363, LOI_0225, LOI_0227, LOI_0246, LOI_0230, LOI_0361, LOI_0364), « *Forêts humides de bois dur* » (n° LOI_0374, LOI_0212), « *Forêt humide de bois tendre* » (n° LOI_0396, LOI_0402, LOI_0098, LOI_0096, LOI_0040, LOI_0236), « *Saulaies arbustives* » (n° LOI_0248) et « *Cariçaies, jonchaies* » (n° LOI_0097, LOI_0044, LOI_0391) ;

situé en bordure ou traversant plusieurs périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable : forage F3 à Bléneau, source du Materoy à Saint-Privé, source du Foulon à Saint Martin des Champs, forage F3 et F4 à Saint-Fargeau (révision de la DUP en cours), source de Juin à Moutiers, source du Gondard à Saints-en-Puisaye, source de Moulin Malot à Lalande, forage du Gué de Leugny à Leugny, forage du « Petit Moulin » à Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

concerné par l'atlas des zones inondables de la Vallée du Loing ; situé en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ; en zone d'exposition faible à forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; concerné par plan de prévention des risques naturels lié à un aléa majeur de mouvement de terrain ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la biodiversité, que le dossier ne comprend pas d'éléments de connaissance sur la faune, la flore, les habitats, les continuités écologiques et les espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF), ceux-ci pouvant potentiellement être impactés par les travaux ou durant la phase d'exploitation et qu'il convient de les étudier ;

du fait que le pétitionnaire s'engage à éviter les périodes sensibles pour la faune sans préciser les dates retenues et en s'appuyant sur un prédiagnostic écologique partiel, étudiant un tronçon de 10 km entre Saint-Fargeau et Saint-Sauveur-en-Puisaye et concluant à la nécessité de réaliser une étude écologique complète aux périodes adéquates afin de déterminer précisément les enjeux du site d'implantation ;

du fait que le linéaire du projet se situe au sein ou à proximité immédiate de 26 zones humides et que le dossier ne présente pas d'éléments permettant de conclure à l'absence d'impact sur ces milieux ;

de la présence d'espèces menacées présentant un risque potentiel de destruction en phase de travaux et susceptibles d'être dérangées en phase de fonctionnement ; les impacts potentiels et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) restant à définir ;

de l'enjeu lié à la préservation de la ressource en eau potable et du risque de pollution des eaux souterraines qui doit être évalué et faire l'objet de mesures ERC adaptées ;

de la modification potentielle des zones inondables en phase définitive et en phase de travaux (stockages temporaires des déblais prévus) dont il conviendrait d'analyser les impacts pour différentes occurrences de crue, a minima une crue courante de période de retour 5 ans, une crue correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC) et une crue extrême de période de retour 1 000 ans ;

qu'en définitive, nonobstant les effets positifs attendus du projet de voie verte, notamment sur les déplacements, la santé et la mise en valeur des paysages, une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour accompagner la conception et le phasage du projet, du fait de la sensibilité des milieux traversés ; dans le cadre de cette évaluation environnementale, il conviendra d'effectuer une analyse de variantes, d'inventorier et d'évaluer la faune, la flore et les habitats potentiellement impactés par le projet et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7/11/23

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr